

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Mission Communication

Flash n° 01 - 2010

Mardi 12 janvier 2010

**A l'attention de
Mesdames et Messieurs**
les Directeurs régionaux de l'Équipement
les Directeurs régionaux de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
les Directeurs départementaux de l'Équipement
les Directeurs départementaux de l'Équipement et
de l'Agriculture

Protection et préservation de locaux vacants par occupation de résidents temporaires

Publié au Journal officiel du 31 décembre 2009, le décret n°2009-1681 précise les conditions d'application de la disposition expérimentale prévue par l'article 101 de la loi du 25 mars 2009, qui vise à assurer la protection et la préservation de locaux vacants par l'occupation de résidents temporaires.

Ce dispositif permet à un propriétaire de locaux vacants qui ne sont pas obligatoirement à vocation d'habitation de les confier à un organisme public ou privé avant qu'ils ne soient vendus, loués, rénovés ou démolis, afin d'en assurer la préservation en logeant des résidents temporaires.

Cette opération doit recueillir l'agrément de l'État qui vérifiera notamment que les conditions de l'occupation temporaire ne sont pas de nature à porter atteinte à la dignité et au droit à la vie privée des résidents.

Le décret publié le 31 décembre 2009 prévoit les conditions de la procédure d'obtention de l'agrément délivrée pour chaque opération par le préfet du département sur le territoire duquel sont situés les locaux mis à disposition par le propriétaire. Il précise par ailleurs le contenu et la durée minimale de la convention conclue entre le propriétaire des locaux et l'organisme bénéficiaire de la mise à disposition de ces locaux. Enfin, il prévoit le contenu du contrat de résidence temporaire, notamment sa durée, les conditions de son renouvellement ou de sa résiliation, ainsi que le montant maximal de la redevance pouvant être perçue.

Un arrêté fixera prochainement la composition du dossier de demande d'agrément.

Dans l'attente de la sortie de cet arrêté, vous transmettez à la DGALN - DHUP les éventuelles opportunités qui existeraient sur votre territoire.

Contacts
Laurence SEGAULT - DHUP/LO2 - Tél. : 01 40 81 95 93
Frédéric PIQUE - DHUP/LO2 - Tél. : 01 40 81 95 98